



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par  
la communauté de communes des Campagnes de l'Artois,  
sur la révision allégée n°2 de  
son plan local d'urbanisme intercommunal Nord  
sur la commune de Savy-Berlette (62)**

n°GARANCE 2025-8570

**Avis conforme**  
**rendu en application**  
**du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 18 mars 2025, en présence de Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet et Martine Ramel ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes des Campagnes de l'Artois, le 20 janvier 2025 relatif à la révision allégée n° 2 de son plan local d'urbanisme intercommunal Nord sur la commune de Savy-Berlette ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 janvier 2025;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet de révision consiste :

- en la modification du zonage afin de procéder au reclassement de la parcelle n° 53 qui est actuellement couverte par plusieurs zones (zone A, UB, UE et UJ) afin de la classer uniquement en zone UEc pour y permettre l'implantation d'un projet à vocation commerciale ;
- en la création d'une OAP consécutive à une étude dérogatoire loi Barnier (L.111-8 du CU);
- en la modification du règlement écrit du PLUi CCCA du Nord pour tenir compte des prescriptions édictées dans le cadre de l'étude loi Barnier (le site est classé à proximité d'une voie express qu'il faudra prendre en compte dans l'aménagement de la zone) ;
- en la modification du règlement écrit au sein de la zone UE avec :
  - au sein de l'article UE-4 concernant « les implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées » la limitation suivante : 30 mètres minimum par rapport à l'axe de la RD 939 ;
  - au sein de l'article UE-9 concernant « aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords » la prescription qui autorise globalement les couleurs dans une tonalité sombre et où les couleurs vives ainsi que le blanc sont proscrites. Ces dernières seront néanmoins admises pour des éléments ponctuels (*menuiseries, enseignes, cages d'escalier extérieur ou éléments de décorations*) ;
  - au sein de l'article UE-11 concernant « les obligations imposées aux espaces non bâtis et abords des constructions » la prescription qui établit que la frange de la zone de projet en lien avec la RD 939 devra être végétalisée au moyen d'une bande paysagère composée de bandes boisées denses et d'espaces mêlant arbustes bas et espace enherbé ;
  - au sein de l'article UE-13 concernant « desserte par les voies publiques ou privées » avec l'ajout suivant : *l'accès de la zone doit se faire uniquement par la rue perpendiculaire au site (Rue de la Solette).*

2. Il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

### **Rend l'avis qui suit :**

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal Nord de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 18 mars 2025

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Son Président



Philippe GRATADOUR